A-399-82

A-399-82

Union des employés de commerce, local 503 and Carole Madeleine (Appellants)

ν.

Purolator Courrier Ltée (Respondent)

and

Canada Labour Relations Board (Mis-en-cause)

Court of Appeal, Pratte, Ryan JJ. and Lalande D.J.—Montreal, October 12 and 15, 1982.

Labour relations — No jurisdiction in Trial Division to stay execution of order of Canada Labour Relations Board filed and registered in Federal Court under s. 123 of Canada Labour Code — Appeal allowed — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 123 (rep. and sub. S.C. 1977-78, c. 27, s. 43) — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 1904(1), 1909.

Jurisdiction — Labour relations — Order of Canada Labour Relations Board filed and registered in Federal Court under s. 123 of Canada Labour Code — Board order cannot be varied or stayed by Trial Division under Federal Court Rules 1904(1) or 1909 — Appeal allowed — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 123 (rep. and sub. S.C. 1977-78, c. 27, s. 43) — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 1904(1), 1909.

CASE JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Nauss et al. v. Local 269 of the International Longshoremen's Association, [1982] 1 F.C. 114 (C.A.).

COUNSEL:

Janet Cleveland for appellants.

Barry Singer and Jean Bazin for respondent.

Luc Martineau and Michel Robert for mis-en-cause.

SOLICITORS:

Rivest, Castiglio, Castiglio, LeBel & Schmidt, Montreal, for appellants.

Byers, Casgrain, Montreal, for respondent.

Robert, Dansereau, Barre, Marchessault & Lauzon, Montreal, for mis-en-cause.

Union des employés de commerce, local 503 et Carole Madeleine (appelantes)

С

Purolator Courrier Ltée (intimée)

et

Conseil canadien des relations du travail (mis-encause)

Cour d'appel, juges Pratte et Ryan, juge suppléant c Lalande—Montréal, 12 et 15 octobre 1982.

Relations du travail — La Division de première instance n'a pas compétence pour surseoir à l'exécution d'une ordonnance du Conseil canadien des relations du travail déposée et enregistrée à la Cour fédérale en vertu de l'art. 123 du Code canadien du travail — Appel accueilli — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 123 (abrogé et remplacé par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 43) — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 1904(1), 1909.

Compétence — Relations du travail — Une ordonnance du Conseil canadien des relations du travail a été déposée et enregistrée à la Cour fédérale suivant l'art. 123 du Code canadien du travail — La Division de première instance ne peut modifier l'ordonnance du Conseil ni en suspendre l'exécution sous le régime des Règles 1904(1) ou 1909 de la Cour fédérale — Appel accueilli — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 123 (abrogé et remplacé par S.C. f 1977-78, chap. 27, art. 43) — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 1904(1), 1909.

JURISPRUDENCE

DÉCISION SUIVIE:

Nauss et autre c. La Section 269 de l'Association internationale des débardeurs, [1982] 1 C.F. 114 (C.A.).

AVOCATS:

h

i

Janet Cleveland pour les appelantes.

Barry Singer et Jean Bazin pour l'intimée.

Luc Martineau et Michel Robert pour le mis-en-cause.

PROCUREURS:

Rivest, Castiglio, Castiglio, LeBel & Schmidt, Montréal, pour les appelantes.

Byers, Casgrain, Montréal, pour l'intimée.

Robert, Dansereau, Barre, Marchessault & Lauzon, Montréal, pour le mis-en-cause.

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

PRATTE J.: This is an appeal from a decision of the Trial Division [[1983] 1 F.C. 472] ordering that execution of an order of the Canada Labour Relations Board be stayed until the Federal Court of Appeal rules on the application to have that order set aside.

The order of the Board in question had been filed and registered in the Federal Court under section 123 of the *Canada Labour Code* [R.S.C. 1970, c. L-1 (rep. and sub. S.C. 1977-78, c. 27, s. 43)]. The operative part reads as follows:

[TRANSLATION] CONSEQUENTLY, the Board hereby orders that Purolator Courrier Ltée reinstate Carole Madeleine in her duties with the rights, benefits and privileges she enjoyed at the time of her discharge:

AND FURTHERMORE, that Purolator Courrier Ltée pay Mrs. Madeleine compensation equivalent to the salary and other benefits she would have received, had it not been for her unlawful discharge, between the time of the said discharge and the time of her reinstatement:

AND FURTHERMORE, that Purolator Courrier Ltée transfer back to Quebec City the operations of the accounts payable department for region 518, which are at present being carried out in Montreal, and assign to Mrs. Madeleine a regular part-time employee (minimum of 3 hours per day) as an assistant;

AND FURTHERMORE, that Purolator Courrier Ltée comply immediately with the terms of this order.

- 123. (1) The Board shall, on the request in writing of any person or organization affected by any order or decision of the Board, file a copy of the order or decision, exclusive of the reasons therefor, in the Federal Court of Canada, unless, in the opinion of the Board,
 - (a) there is no indication of failure or likelihood of failure to comply with the order or decision, or
 - (b) there is other good reason why the filing of the order or decision in the Federal Court of Canada would serve no useful purpose.
- (2) Where the Board files a copy of any order or decision in the Federal Court of Canada pursuant to subsection (1), it shall specify in writing to the Court that the copy of the order or decision is filed pursuant to subsection (1) and, where the Board so specifies, the copy of the order or decision shall be accepted for filing by, and registered in, the Court without further application or other proceeding; and, when the copy of the order or decision is registered, the order or decision has the same force and effect and, subject to this section and section 28 of the Federal Court Act, all proceedings may be taken thereon by any person or organization affected thereby as if the order or decision were a judgment obtained in the Court.

Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Cet appel est dirigé contre une décision de la Division de première instance [[1983] 1 C.F. 472] qui a ordonné que l'on sursoie à l'exécution d'une ordonnance du Conseil canadien des relations du travail jusqu'à ce que la Cour d'appel fédérale se soit prononcée sur la demande d'annulation de cette ordonnance.

L'ordonnance du Conseil dont il s'agit avait été déposée et enregistrée à la Cour fédérale suivant l'article 123 du *Code canadien du travail* [S.R.C. 1970, chap. L-1 (abrogé et remplacé par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 43)]. Le dispositif de cette ordonnance était le suivant:

EN CONSEQUENCE, le Conseil ordonne par les présentes que Purolator Courrier Ltée réintègre Carole Madeleine dans ses fonctions avec tous ses droits, avantages et privilèges dont elle jouissait au moment de son congédiement;

ET EN OUTRE, que Purolator Courrier Ltée, paie à Madame Madeleine une indemnité équivalant au salaire et autres avantages qu'elle aurait reçus, n'eut été de son congédiement illégal, entre la date dudit congédiement et celle de sa réintégration;

ET EN OUTRE, que Purolator Courrier Ltée, retransfère à Québec les opérations du département des comptes payables de la région 518 présentement effectuées à Montréal et d'adjoindre à Madame Madeleine un employé régulier à temps partiel (minimum de 3 heures par jour):

ET EN OUTRE, que Purolator Courrier Ltée satisfasse immédiatement aux conditions de la présente ordonnance.

- ¹ Voici le texte de cet article:
- 123. (1) Le Conseil doit, sur demande écrite de toute personne ou organisme concerné par une décision ou une ordonnance du Conseil, déposer à la Cour fédérale du Canada une copie du dispositif de la décision ou de l'ordonnance en question, à moins qu'à son avis,
 - a) rien ne permette de croire à l'inobservation actuelle ou prévisible de l'ordonnance ou de la décision, ou
 - b) il existe d'autres bonnes raisons pour lesquelles le dépôt de l'ordonnance ou de la décision à la Cour fédérale ne servirait aucune fin utile.
- (2) Lorsque le Conseil dépose à la Cour fédérale du Canada copie d'une ordonnance ou d'une décision conformément au paragraphe (1), il doit préciser par écrit à la Cour que le dépôt se fait conformément audit paragraphe; cette précision étant donnée, la Cour doit recevoir, aux fins de dépôt, la copie de l'ordonnance ou de la décision et l'enregistrer, sans qu'aucune autre demande ni procédure ne soit requise. Cet enregistrement confère à la décision ou à l'ordonnance la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de cette Cour et, sous réserve du présent article et de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, toutes les procédures lui faisant suite peuvent dès lors être engagées en conséquence par toute personne ou tout organisme concerné par l'ordonnance ou la décision.

¹ This section reads as follows:

The decision a quo, rendered on the motion of respondent Purolator Courrier Ltée, ordered that execution of this order of the Board be stayed. The operative part of this decision reads as follows [at pages 479-480]:

The carrying out of the decision of January 22, 1982 of the Canada Labour Relations Board herein is stayed until the decision of the Federal Court of Appeal is rendered on the section 28 application made by petitioner herein, on the following conditions:

- (1) The petitioner shall deposit with the Federal Court of Canada within one week of this order the sum of \$10,000.00 to be held in an interest bearing account to guarantee the carrying out of the financial part of the order if the section 28 application is dismissed.
- (2) The petitioner shall allow Carole Madeleine to continue to participate on behalf of the Union in any further negotiations or conciliation hearings.

Costs in the event of the section 28 application.

It seems to us that this decision cannot be reconciled with the decision in Nauss et al. v. Local 269 of the International Longshoremen's Association, [1982] 1 F.C. 114 (C.A.), where we decided that the filing of an order of the Board pursuant to section 123 of the Canada Labour Code did not confer on the Trial Division either the power to vary the terms of that order under Rule 1904(1) [Federal Court Rules, C.R.C., c. f 663] or the power to stay its execution under Rule 1909. It is true that the Trial Judge stated that the case at bar could be distinguished from Nauss in that in the later case the Trial Division had expressly varied the Board's order. This distinction g appears to us to be unfounded.

Nauss is a recent decision of this Court, and we were not shown that it was erroneous. It must consequently be followed.

For these reasons the appeal will be allowed with costs, the decision *a quo* will be set aside and the application for a stay of execution by respondent will be dismissed with costs.

La décision attaquée, prononcée à la requête de l'intimée Purolator Courrier Ltée, a ordonné que l'exécution de cette ordonnance du Conseil soit reportée à plus tard. Le dispositif de cette décision a se lit comme suit [aux pages 479 et 480]:

L'exécution de la décision rendue le 22 janvier 1982 par le Conseil canadien des relations du travail est suspendue jusqu'à ce que la Cour d'appel fédérale ait statué sur la demande présentée par la requérante à l'instance en vertu de l'article 28, aux conditions suivantes:

- (1) Dans la semaine qui suit la date de cette ordonnance, la requérante doit consigner à la Cour fédérale du Canada la somme de \$10,000, qui sera déposée à un compte productif d'intérêts, pour garantir l'exécution de la partie financière de l'ordonnance si la demande fondée sur l'article 28 est rejetée.
- (2) La requérante doit autoriser Carole Madeleine à continuer à prendre part, pour le compte de l'Union, à toutes nouvelles négociations ou à toutes nouvelles séances de conciliation.

Les dépens suivront l'issue de la demande fondée sur d l'article 28.

Il nous paraît que cette décision ne peut se concilier avec l'arrêt rendu dans la cause Nauss et autre c. La Section 269 de l'Association internationale des débardeurs, [1982] 1 C.F. 114 (C.A.), où nous avons décidé que le dépôt d'une ordonnance du Conseil conformément à l'article 123 du Code canadien du travail ne conférait à la Division de première instance ni le pouvoir de modifier les termes de cette ordonnance suivant la Règle 1904(1) [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663] ni celui d'en suspendre l'exécution suivant la Règle 1909. Il est vrai que le premier juge a affirmé que cette affaire-ci se distinguait de l'affaire Nauss en ce que, dans cette dernière, la Division de première instance avait expressément modifié l'ordonnance du Conseil. Cette distinction ne nous semble avoir aucun fondement.

L'arrêt *Nauss* est un arrêt récent de cette Cour dont on ne nous a pas démontré qu'il était mal fondé. Cet arrêt doit, en conséquence, être suivi.

Pour ces motifs, l'appel sera accueilli avec dépens, la décision attaquée sera cassée et la requête en sursis d'exécution présentée par l'intimée sera rejetée avec dépens.